

4. L'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article XIII (Gains) de la Convention est modifié par la suppression des mots « , ou appartenait à une base fixe » qui suivent les mots « établissement stable ».

## ARTICLE 9

L'article XIV (Professions indépendantes) de la Convention est supprimé et les articles suivants ne sont pas renumérotés.

## ARTICLE 10

1. Le titre de l'article XV (Professions dépendantes) de la Convention est supprimé et remplacé par « Revenu tiré d'un emploi ».

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article XV renommé (Revenu tiré d'un emploi) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

1. Sous réserve des dispositions des articles XVIII (Pensions et rentes) et XIX (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si ces rémunérations n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$) en monnaie de cet autre État; ou

b) Si le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice financier considéré, et si ces rémunérations ne sont pas payées par une personne qui est un résident de cet autre État ou pour son compte et que leur charge n'est pas supportée par un établissement stable dans cet autre État.